



Fonctionnaire créateur, de nouveaux droits

PUBLIC. Les fonctionnaires disposent de droits d'auteur analogues à tous les créateurs dès lors que l'activité de leur service n'en soit pas perturbée.

La qualité d'auteur peut désormais être reconnue aux agents publics (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...). Véritable révolution pour le fonctionnaire créateur, toutefois, un régime spécifique est mis en œuvre pour permettre à l'Administration qui les emploie de poursuivre sans trouble sa mission de service public.

Le régime juridique. La loi du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI)⁽¹⁾ modifie le régime qui leur était applicable à ce jour. Il résultait uniquement d'un avis du Conseil d'Etat, trentenaire⁽²⁾, qui déniait aux fonctionnaires tout droit sur les œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions et avec les moyens du service. Ils ne pouvaient être auteurs que si la création était « détachable » du service. L'évolution technologique a remis en cause le caractère binaire du principe dégagé en 1972. La nouvelle loi organise un régime plus compatible avec les principes régissant les droits d'auteur des salariés – elle reconnaît aux agents publics la qualité d'auteur pour les œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions, sous la seule réserve que ces œuvres n'aient pas la

nature d'œuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du CPI.

Les conditions réglementaires. La loi limite l'exercice des droits moraux de l'agent de manière à ne pas entraver le fonctionnement du service public⁽³⁾, et prévoit aussi que lorsque l'œuvre est exploitée pour la réalisation d'une mission de service public ne donnant pas lieu à exploitation commerciale, l'Administration bénéficie d'une cession légale des droits patrimoniaux⁽⁴⁾. S'agissant des droits moraux, le nom de l'auteur doit figurer sur l'œuvre, sauf lorsque cette obligation porte atteinte au bon fonctionnement du service. En revanche, le droit du fonctionnaire de décider ou non de la communication de l'œuvre ainsi que de choisir les conditions et procédés d'une telle diffusion est limité par les impératifs liés au bon fonctionnement du service. L'auteur fonctionnaire ne peut pas s'opposer à sa modification « décidée dans l'intérêt du service » dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à son honneur. Il ne peut pas non plus exercer son droit de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions de cession dans lesquelles l'auteur d'une œuvre peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation par l'Administration. ●

⁽¹⁾ Loi n° 2006-961, JO du 03/08/2006.

⁽²⁾ Avis n° 309.721 « Ofrateme » du 21/11/1972.

⁽³⁾ Art. L. 121-7-1 nouveau du CPI.

⁽⁴⁾ Art. L. 131-3-1 nouveau du CPI.

LES FAITS SAILLANTS

La reconnaissance

- En cas de création originale, la loi fait désormais naître les droits d'auteur sur la tête des agents publics concernés, et non plus sur celle des personnes publiques, tout en encadrant l'exercice des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur fonctionnaire afin de les concilier avec les nécessités du service public.

LA TENDANCE

Une extension de la propriété intellectuelle

- Lors d'une création originale, la loi fait naître les droits d'auteur pour l'agent concerné, tout en encadrant l'exercice des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur, en accord avec les nécessités du service. Nombre de fonctionnaires contribuent à des œuvres de l'esprit pour des sites conçus par l'Administration. Ils pourront prétendre à une gratification au titre de créations relevant de la propriété intellectuelle, à l'instar des inventions brevetables^(*). Une ouverture qui ne doit pas pénaliser l'action de l'Administration relative à la communication des données publiques via les NTIC.

* Décrets n°96-857 et n°96-858.

À RETENIR

- Pour les organismes publics, il conviendra d'appréhender ces nouvelles options pour éviter les contentieux. Si l'Etat souhaite exploiter commercialement l'œuvre, la loi ne prévoit aucun régime de cession légale, mais un « droit de préférence », dont la teneur devra être précisée par décret en Conseil d'Etat.
- Quel que soit le mécanisme retenu, nombre de questions risquent d'être soulevées du fait de l'imprécision tant de ce droit de préférence que de son articulation

avec le mécanisme de cession légale. S'agira-t-il d'un droit de préférence, comme celui mis en place pour le contrat d'édition⁽¹⁾, ou d'un droit de préemption ? Les modalités de rémunération des fonctionnaires seront-elles calées sur celles du droit commun de la propriété intellectuelle (participation proportionnelle aux recettes)⁽²⁾, ou seront-elles totalement nouvelles ?

⁽¹⁾ Article L. 132-4 alinéa 1^{er}.

⁽²⁾ Art. 131-4 du CPI.